

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 15 (1870)  
**Heft:** (18): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse

**Artikel:** Pièces officiels  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-332391>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 18.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

fédérale en différentes classes d'âge (élite, réserve, landwehr), et de former les divers corps de troupe. A cet égard, nous pensons que les unités tactiques seraient en général composées de troupes d'un même Canton, mais d'après notre proposition la Confédération pourrait former certains corps de troupes de soldats pris dans les contingents de Cantons différents, comme cela s'est déjà fait avec l'organisation actuelle.

Les Cantons étant libres d'augmenter le nombre des années de service que la loi fixera pour la formation de l'armée fédérale, en ce sens qu'ils peuvent constituer ou des classes de dépôt pour les jeunes gens ou des landwehrs cantonales, la Confédération doit avoir le droit de disposer, si elle le juge nécessaire, de ces deux classes d'âge, de même qu'en général de toutes les ressources militaires des Cantons qui ne font pas partie de l'armée fédérale. En attribuant à l'armée fédérale pendant un temps déterminé tous les hommes astreints au service dans chaque Canton, le nouvel article 19 n'a point du tout pour but de restreindre le droit de souveraineté que les Cantons ont exercé jusqu'à présent sur leurs milices; ce droit, au contraire, restera garanti dans les limites des dispositions prises par les autorités fédérales et reposant sur la Constitution et les lois de la Confédération. C'est ce que nous avons cru devoir déclarer formellement dans le dernier paragraphe du dit article.

Nous n'avons pas jugé qu'il fût nécessaire de proposer d'autres changements aux dispositions que renferme la Constitution fédérale touchant l'organisation militaire. Les conditions essentielles d'un développement normal de notre armée sont une organisation convenable et une instruction suffisante. Quant au premier point, notre proposition permettra de l'obtenir, et l'on pourra réaliser la seconde condition par la voie de la législation, le 3<sup>e</sup> paragraphe de l'art. 20 donnant à la Confédération le droit de centraliser l'instruction dans une plus forte mesure et d'étendre dès lors cette centralisation à toute l'infanterie.



**Rapport sur la marche de la II<sup>e</sup> division, le 22 août,  
du bivouac de Courrendlin (Dolémont) à Crémines.**

- 1<sup>o</sup> Colonne des bagages, départ du bivouac, à 7 heures.
- 2<sup>o</sup> Avant-garde, » » à 7 heures 40 minutes.
- 3<sup>o</sup> Gros, » » à 8 heures 8 minutes.
- 4<sup>o</sup> Arrière-garde, » » à 8 heures 40 minutes.

Halte au bout de 2 heures de marche et mesurage de la colonne.

1<sup>o</sup> *Colonne des bagages* : 96 voitures. Longueur de la colonne : 2000 pas.

2<sup>o</sup> *Avant-garde* : Un escadron, 150 pas de longueur. Distance entre l'escadron et le bataillon 62 : 250 pas.

*Bataillon 62* : 250 pas de longueur. Distance entre bataillon 62 et batterie : 100 pas.

*Batterie 5* : 250 pas de longueur. Distance entre batterie et bataillon 59 : 100 pas.

*Bataillon 59* : 250 pas de longueur.

*Résumé. Longueur de l'avant-garde* : 1200 pas.

*Distance entre l'avant-garde et le gros* : 2000 pas.

3<sup>o</sup> *Gros* : *Bataillon 44*. Longueur du bataillon : 265 pas. Distance entre bataillon 44 et bataillon 50 : 50 pas.

*Bataillon 50*. Longueur du bataillon : 250 pas. Distance entre bataillon 50 et bataillon 60 : 80 pas.

*Bataillon 60.* Longueur du bataillon : 250 pas. Distance entre bataillon 60 et bataillon 61 : 100 pas.

*Bataillon 61.* Longueur du bataillon : 260 pas. Distance entre bataillon 61 et artillerie : 50 pas.

*Artillerie. Génie. Une ambulance :* 450 pas de longueur en tout.

Distance entre artillerie, génie, ambulance et 2<sup>e</sup> bataillon de carabiniers : 50 pas.

2<sup>e</sup> bataillon de carabiniers : 250 pas de longueur.

*Résumé. Longueur du gros :* 2050 pas.

*Distance entre le gros et l'arrière-garde :* 500 pas.

4<sup>o</sup> A. *Arrière-garde.* Longueur : 125 pas. Distance entre réserve, arrière-garde et gros : 500 pas.

B. *Gros, arrière-garde.* Longueur : 160 pas. Distance entre gros, arrière-garde et extrême arrière-garde : 300 pas.

C. *Extrême arrière-garde.* Longueur : 160 pas.

L'arrière-garde était composée de :

A. Réserve d'arrière-garde : 3 compagnies du bataillon 6 ; sapeurs des bataillons 44, 50, 60, 61, 6.

B. Gros d'arrière-garde : 3 compagnies du bataillon 6 ; 1 section d'artillerie.

C. Extrême arrière-garde : 1<sup>er</sup> bataillon de carabiniers, 1 section du génie.

*Résumé. Longueur de l'arrière-garde :* 1245 pas.

*Résumé général.*

1 <sup>o</sup> <i>Bagages</i> . . . . .	2000 pas de longueur.
Intervalle entre bagages et avant-garde, . . . . .	100 » » »
2 <sup>o</sup> <i>Avant-garde</i> . . . . .	1200 » » »
Intervalle entre avant-garde et gros. . . . .	2000 » » »
3 <sup>o</sup> <i>Gros</i> . . . . .	2050 » » »
Intervalle entre gros et arrière-garde . . . . .	500 » » »
4 <sup>o</sup> <i>Arrière-garde</i> . . . . .	1245 » » »

Total. 9100 pas de longueur.

Arrivée au bivouac de Crémines.

Bagages,	tête,	10 heures 30 minutes.	— 3 heures 30 minutes en route.
»	queue,	11 » — »	— » » » » »
Réserve,	tête,	11 » 10 »	— » » » » »
»	queue,	11 » 20 »	— » » » » »
Gros,	tête,	11 » 55 »	— » » » » »
»	queue,	12 » 55 »	— » » » » »
Arrière-garde,	tête,	12 » 20 »	— 3 » 40 » »
»	queue,	12 » 30 »	— » » » » »

La distance entre le bivouac de Courrendlin (Delémont) et celui de Crémines est de 15 kilomètres. Cette distance a été franchie par la division en 3 heures 30 minutes.

*Le Commandant de la division :*

J. DE SALIS, colonel fédéral.

Soleure, le 24 août 1870.

**Instruction pour la fourniture des voitures de vivres et fourrages de la  
II<sup>e</sup> division.**

Delémont, 3 août 1870.

Afin que les corps de troupes, lors de marches et de dislocations éventuelles, soient immédiatement en possession des voitures nécessaires au transport des vivres et fourrages, des magasins aux quartiers, on procédera comme suit :

Chaque corps, dans ses quartiers actuels, s'arrangera à pouvoir disposer du nombre de voitures fixé ci-dessous, et s'en assurera en outre, par voie de réquisition, le nombre réglementaire pour le transport des bagages, des caisses de médecine, etc., etc.

C'est à MM. les quartiers-mâtres des bataillons et à MM. les capitaines des armes spéciales, pour les états-majors aux commissaires respectifs, à veiller à la fourniture de ces voitures, comme suit :

Pour l'état-major de division . . . . .	Une voiture à deux chevaux.
» chaque état-major de brigade . . . . .	» » » »
» une compagnie de sapeurs . . . . .	» » » »
» une batterie d'artillerie . . . . .	Deux » » »
» une compagnie de parc . . . . .	Une » » »
» une compagnie de train de parc . . . . .	Deux » » »
» une compagnie de guides . . . . .	Une » » »
» une compagnie de dragons . . . . .	» » » »
» deux compagnies de carabiniers . . . . .	» » » »
» un bataillon d'infanterie . . . . .	Trois » » »
» une ou pour deux compagnies d'infanterie .	Une » » »

Ils doivent s'assurer par eux-mêmes du bon état des chevaux et des voitures (de préférence chars à échelles), et s'entendre ensuite avec leur conducteur.

Les chars seront autant que possible pourvus d'une bâche imperméable, de cordes de réserve suffisantes, de chaînes, etc.

On dressera un écriteau, lisiblement écrit, qui sera attaché au char. Cet écriteau portera, à peu près sur le modèle suivant, les nom et numéro du corps auquel la voiture est destinée :

II<sup>e</sup> division. 4<sup>e</sup> brigade. Bataillon n<sup>o</sup> 69 Compagnies de fusiliers n<sup>os</sup> 1 et 2.

Le mieux sera de suspendre l'écriteau à la petite échelle fixée devant le char ; on fera d'ailleurs de la manière la plus convenable.

Le conducteur recevra une carte de légitimation signée par le quartier-mâitre ou le chef des armes spéciales respectives, portant, outre son nom, les marques de l'écriteau du char.

Il faut observer les prescriptions suivantes relativement au règlement des frais occasionnés par ces voitures :

On fera un contrat avec les propriétaires, dans lequel il sera stipulé que les voitures et les chevaux devront être constamment à disposition, ce qui doit être compris dans ce sens, que jusqu'à réception d'un ordre de marche positif, les propriétaires peuvent employer voitures et chevaux aux travaux de la campagne, sans les éloigner tellement qu'on ne puisse en disposer à chaque instant.

L'indemnité par jour de service pour une voiture et deux chevaux est de 15 fr., maximum, et les chevaux reçoivent en outre les rations de fourrage réglementaires. Il est naturellement recommandé à MM. les officiers que cela concerne de chercher à contracter des engagements à meilleur compte.

Les contrats doivent être faits par écrit et en double, puis remis au commissaire de division ou au commissaire de brigade ; ce dernier le communiquera au commissaire de division.

Si, durant la campagne, les voitures et les chevaux arrivaient à être perdus sans la faute du conducteur, le propriétaire aurait droit naturellement à une juste indemnité.

S'il n'est pas possible d'obtenir les voitures en question de la manière indiquée ci-dessus, on procédera par voie de réquisition forcée, en pourvoyant les voitures, comme il a été dit plus haut, de tous les objets nécessaires, écriteaux, etc., et en remettant également aux conducteurs les cartes de légitimation. Dans ce cas, vous rendrez les communes attentives à ce qu'il existe à ce sujet des prescriptions légales et vous leur ferez remarquer en outre qu'une prompte livraison des objets demandés est absolument nécessaire pour assurer un bon entretien des troupes.

Afin d'éviter tout malentendu, je rappelle ici expressément, qu'aussi longtemps que les troupes séjourneront dans les quartiers actuels, il faut en rester au mode de prendre les vivres et les fourrages suivi jusqu'à présent. Il faut seulement fixer dès maintenant les écriteaux aux voitures.

Veuillez bien prendre immédiatement vos mesures pour assurer une exécution très exacte de ces instructions et m'aviser au plus tôt possible du résultat de vos démarches.

*Le Commissaire des guerres de la II<sup>e</sup> division :*  
O. SULZER, lieutenant-colonel.

#### **Des lacunes dans l'habillement et l'équipement de l'armée fédérale.**

Le Conseil fédéral suisse a adressé à tous les Etats confédérés l'importante circulaire suivante :

*Berne, le 13 septembre 1870.*

Fidèles et chers confédérés,

La grande levée de troupes que la Suisse a ordonnée pour protéger sa neutralité a fait découvrir une telle quantité de lacunes dans l'équipement et l'habillement des troupes, que nous nous voyons dans le cas d'inviter les Cantons à prendre sans retard et par tous les moyens dont ils disposent les mesures nécessaires pour combler, de la manière plus spécialement désignée ci-après, les lacunes dont il s'agit :

Nous savons que les exigences auxquelles nous nous voyons dans le cas de recourir dans l'intérêt de la défense du pays, ne seront pas une charge financière peu importante pour les Cantons et si, d'un autre côté, nous n'ignorons pas que dans quelques détails ces exigences sortiront quelque peu des limites légalement prescrites jusqu'ici, nous n'attendons pas moins du patriotisme des Cantons qu'ils mettront le plus grand empressement à se conformer à ces exigences, afin de profiter le plus possible du moment de calme dans lequel nous nous trouvons actuellement, mais qui peut être de nouveau interrompu d'une manière inattendue par une grande mise de troupes sur pied, pour organiser la défense du pays.

Les lacunes qui se sont principalement fait remarquer dans l'habillement pendant la dernière mise de troupes sur pied sont les suivantes :

Quoique la tunique soit déjà introduite depuis l'année 1861, ainsi donc depuis neuf ans, il s'est encore présenté un grand nombre de troupes d'élite en fracs qui pour la plupart étaient trop étroits et usés. Ces troupes, habillées de la sorte, provenaient de Cantons ayant conservé le système de magasinage et qui ont voulu faire servir leurs anciens approvisionnements jusqu'à extinction telle que l'habillement de la troupe devait nécessairement en souffrir. Il est certain que les Cantons qui possèdent encore ces anciens approvisionnements ne sont pas en état de pourvoir de tuniques l'élite, la réserve et la landwehr, attendu qu'ils n'ont pas remplacé chaque année par de nouveaux achats de tuniques, celles qui ont nécessairement été portées en diminution pendant les dernières années dans cette partie de l'habillement. La demande qu'au moins toute l'élite soit pourvue de tuniques à la nouvelle ordonnance se justifie donc suffisamment.

La petite veste de l'infanterie et des carabiniers a été supprimée comme habillement pour le service de campagne depuis l'année 1861 et n'a été conservée que pour le service d'instruction ; afin donc de ne pas surcharger inutilement les effets de la troupe, elle ne doit plus lui être remise pour le service de campagne. Elle doit aussi par la même raison être supprimée pour les armes spéciales ; en revanche il est absolument nécessaire que l'artillerie et la cavalerie soient en général pourvues du sarreau d'écurie prescrit par l'ordonnance du 27 avril 1868.

Afin que l'homme ne soit pas trop chargé en campagne, il n'est également plus nécessaire de lui remettre le second pantalon introduit comme équipement personnel de l'homme par la loi du 21 décembre 1867.

En revanche, il faut un second pantalon en provision dans les dépôts des Cantons aussi bien pour le service d'instruction que pour remplacer celui que l'homme porte en campagne.

Jusqu'à présent on a voué chez nous trop peu d'attention à la chaussure, quoique les souliers soient les plus importants de tous les objets d'habillement. L'expérience a prouvé d'une manière suffisante que la chaussure apportée par la troupe est en général de mauvaise qualité. Aussi longtemps donc qu'on ne confectionnera pas partout dans le pays même des souliers d'un meilleur système, il faut nécessairement remettre aux soldats les souliers qui sont en magasin.

Il faut en outre que chaque Canton ait en provision une réserve de bons souliers pour pouvoir remplacer ceux qui seront usés dans une mise de troupes sur pied pour le service de campagne.

C'est pourquoi nous nous voyons dans le cas de donner l'ordre que dans chaque Canton il y ait un approvisionnement de souliers correspondant au nombre de recrues de chaque année et confectionnés selon le modèle envoyé aux Cantons. Chaque recrue recevra une paire de ces souliers, après quoi l'approvisionnement sera de nouveau complété.

Alors même que chaque homme doit les payer, ces souliers, confectionnés en grand nombre, lui coûteront moins cher que ceux qu'il se procurait jusqu'ici et il n'en résultera pour l'Etat même qu'une perte relativement minime. Cette mesure aura en outre pour effet que peu à peu on arrivera à confectionner une meilleure chaussure dans le pays même et que dans le cas d'une mise sur pied on pourra suffire aux premiers besoins.

Dans la dernière levée de troupes on a constaté que les signes distinctifs du képi indiquant le numéro de l'unité tactique et de plus les différentes compagnies dans l'infanterie (le pompon) ne sont pas à l'ordonnance dans tous les corps. Aussi peu importantes que paraissent ces dérogations, il est cependant nécessaire de les éviter, attendu que ces signes distinctifs sont de la plus grande importance aussi bien dans le service intérieur que pour reconnaître et organiser facilement les troupes dans le combat. En conséquence les anciens numéros ne devront pas être laissés aux hommes passant dans la réserve et dans la landwehr, mais il faudra au contraire leur donner celui du corps dans lequel ils entrent. Il faut surtout que l'infanterie reçoive en général le pompon à la nouvelle ordonnance et conforme à celui prescrit pour la compagnie dans laquelle les hommes sont répartis.

De grandes lacunes ont été constatées dans l'habillement de la landwehr. Le soldat de landwehr doit aussi bien que celui de l'armée fédérale posséder, outre la capote, un second habit en bon état ; les blouses ne suffisent donc pas pour cela, en revanche les fracs et petites vestes en laine existants pourraient encore servir.

Quant au pantalon de la landwehr, les Cantons devraient pouvoir remettre à chaque soldat un pantalon d'ordonnance en drap pour le service de campagne. Les pantalons en drap que les hommes pourraient porter en entrant au service devraient en conséquence leur être échangés et magasinés pour pouvoir en disposer plus

tard au besoin. La coiffure de la landwehr doit être absolument pareille à celle de l'armée fédérale ; en conséquence les chapeaux de feutre et bonnets de police qui donnent à la troupe un aspect hétérogène et qui la font difficilement reconnaître par les autres troupes sont absolument inadmissibles.

Passant à l'équipement de la troupe, on a fait la remarque que tous les hommes ne sont pas encore pourvus du sachet à munitions et que l'on trouve encore des havresacs manquant du compartiment à cartouches au couvert. Nous n'avons pas besoin de nous étendre sur la nécessité de pourvoir dès à présent la troupe de ces deux objets soit de les établir selon les prescriptions du règlement. Les havresacs doivent, de la même manière, être disposés de telle sorte que la capote puisse être bouclée et assujettie selon les prescriptions de l'arrêté fédéral du 16 octobre 1868. C'est ainsi seulement qu'on profitera de l'un des principaux avantages du fusil se chargeant par la culasse, savoir de pouvoir tirer étant couché. La transformation et la confection du compartiment à cartouches au couvercle du havre-sac, qui par là deviendraient nécessaires, ne coûteront pas plus de 50 centimes par havresac.

Un certain nombre d'administrations d'arsenaux et de chefs de troupes ne paraissent pas connaître exactement la proportion dans laquelle la munition d'infanterie doit être tenue en disponibilité et dans laquelle elle doit être remise à la troupe, ce qui a donné lieu à nombre de complications pendant la dernière mise de troupes sur pied. Nous profitons en conséquence de cette occasion pour rappeler, au pied de la présente circulaire, les instructions données sur les approvisionnements en munitions qui doivent exister dans les Cantons et dans quelle proportion les troupes doivent en être pourvues.

L'article 2 de l'ordonnance du 13 juin 1870 sur les caisses d'outils d'armurier, etc., pour les bataillons d'infanterie et les compagnies de carabiniers, prescrit que chaque armurier doit être porteur d'une sacoche en cuir contenant les outils les plus indispensables. Cette sacoche est absolument nécessaire et doit être remise à tous les armuriers, attendu que dans le combat même, ils ne disposent pas de la caisse d'outils d'armurier qui se trouvant chargée sur le fourgon contenant le matériel sanitaire, est transportée avec ce matériel sur la place à pansement.

Une des lacunes qui se fait le plus vivement sentir dans l'organisation de notre armée est l'absence de voitures définitivement attachées aux corps et l'organisation des colonnes de voitures. Dans chaque grande mise de troupes sur pied, on s'efforce d'abandonner le système des réquisitions prévues par le règlement pour y substituer celui des voitures suivant continuellement les corps. C'est ce qui fut également prescrit pendant la dernière mise de troupes sur pied par une circulaire de l'adjudant général, dictée tout naturellement par la crainte de ne plus pouvoir trouver de voitures pour le transport des subsistances, etc., dans le cas où une grande concentration d'armée aurait lieu dans un rayon donné.

En conséquence, il sera nécessaire de rendre sans plus tarder une ordonnance réglant cette partie du service, et, en vous transmettant ci-après les prescriptions à ce sujet, nous espérons que vous n'hésitez pas à prendre aussi en temps voulu les mesures propres à remédier aux inconvénients signalés.

Fondés sur les explications qui précèdent, nous vous transmettons les directions ci-après avec l'invitation de pourvoir à ce qu'elles soient strictement exécutées sans aucun délai.

#### I. HABILLEMENT.

1. Toutes les troupes de l'élite doivent être pourvues immédiatement de la tunique, modèle du 17 janvier 1861 ;

Les troupes de réserve doivent être pourvues de tuniques ou de fracs ;

2. L'artillerie et la cavalerie d'élite et de réserve doivent également être munies du sarreau d'écurie prescrit par l'ordonnance du 27 avril 1868 ;

3. Un second pantalon d'ordonnance doit être conservé en dépôt dans les magasins pour toutes les troupes de l'élite et de la réserve, pour autant que la troupe n'est pas déjà tenue elle-même de faire cet achat et que cette acquisition ait eu lieu. Dans ce dernier cas le second pantalon fourni par l'homme sera retenu en magasin, à son entrée en service ;
4. Chaque soldat doit être pourvu de deux paires de chaussures à son entrée en campagne, savoir une paire de souliers et une seconde paire de souliers ou des bottes. La chaussure impropre sera échangée, avant l'entrée au service de campagne, contre une chaussure en bon état provenant des approvisionnements en magasin ;

Dans ce but, chaque Canton conservera en magasin un approvisionnement de chaussures conformes au modèle qui lui a été envoyé et correspondant au chiffre annuel des détachements de recrues ;

5. Chaque recrue recevra une paire de souliers de l'approvisionnement en magasin ; cet approvisionnement sera de nouveau complété chaque fois ;
6. On procédera sans délai à l'acquisition des pompons à l'ordonnance du 20 janvier 1869 pour l'élite, la réserve et la landwehr. Dans le cas d'une mise sur pied, ces pompons devront être remis aux troupes suivant leur répartition dans les corps ou dans les compagnies ;
7. Les numéros nécessaires seront tenus en disponibilité afin de pouvoir aussi, en cas de mise sur pied, munir la coiffure des unités tactiques de la réserve et de la landwehr, du numéro du corps auquel chaque soldat appartient ;
8. On prendra les mesures suivantes quant à l'habillement de la landwehr :

La landwehr devra être habillée comme la réserve pour entrer en campagne. A cet effet, on pourra exceptionnellement se servir des fracs et vestes à manches en provision.

On tiendra les pantalons d'ordonnance nécessaires en disponibilité dans les magasins afin de pouvoir en délivrer un à chaque homme de la landwehr qui ne la posséderait pas déjà. Les pantalons civils en laine apportés au service par la landwehr seront emmagasinés pour s'en servir plus tard au besoin.

On n'exigera de la landwehr qu'une paire de souliers.

## II. ÉQUIPEMENT PERSONNEL.

9. Les Cantons se procureront le sachet à munitions pour tous les hommes de l'élite, de la réserve et de la landwehr portant fusil et feront confectionner au couvercle du havresac le compartiment à cartouches prescrit par l'ordonnance du 16 octobre 1868. Tous les havresacs seront de même disposés pour pouvoir boucler et assujettir la capote selon les prescriptions du 16 octobre 1868.
10. On procédera à l'acquisition de sacs à pain et de gamelles pour toutes les troupes d'élite, de réserve et de landwehr et pour toutes les armes.
11. Tous les armuriers doivent être munis de la sacoche en cuir prescrite par l'ordonnance du 13 juin 1870.

## III. ÉQUIPEMENT DES CORPS.

12. On se procurera et tiendra en disponibilité, pour toutes les unités tactiques de la landwehr aussi bien que pour l'élite, l'équipement de corps et les ustensiles de cuisine, selon les dispositions de la loi du 16 décembre 1867.
13. A chaque mise de piquet, les Cantons prendront les mesures nécessaires pour mettre à la disposition des corps, contre une équitable indemnité qui sera fixée par un tarif à établir à cet effet, les chars de réquisition suivants pour le transport du bagage et des subsistances et se mettront de même en mesure

de les remettre aux corps ou de les faire suivre à la première demande qui leur en sera faite :

Pour 1 bataillon d'infanterie . . . . .	3 chars à 2 chevaux
» 1 » de carabiniers. . . . .	2 » 2 »
» 1 demi-bataillon d'infanterie . . . . .	2 » 2 »
» 1 batterie ou compagnie de train de parc	2 » 2 »
» 1 compagnie du génie ou de parc . . . . .	1 » 2 »

14. Avant leur départ ces chars seront pourvus du numéro de l'unité tactique respective.
15. Les conducteurs de ces voitures porteront au bras le brassard rouge et sur le côté gauche de la poitrine le numéro et le signe distinctif de l'arme, comme l'unité tactique à laquelle ils sont attachés les porte au képi. Infanterie, numéro en métal blanc ; carabiniers, jaune avec carabines en sautoir ; artillerie avec canons en sautoir, etc ; cavalerie avec un C en métal blanc.
16. La colonne de voitures de chaque Canton, si elle n'est pas partie en même temps que la troupe, devra être pourvue d'une feuille de route et expédiée ensuite sous le commandement d'un fonctionnaire militaire qualifié à cet effet.

#### IV. MUNITION.

17. On tiendra en disponibilité 160 cartouches se chargeant par la culasse, par homme d'infanterie et de carabiniers d'élite et de réserve. (Pour l'infanterie armée de fusils de grand calibre se chargeant par la culasse, il n'a été fabriqué que 100 cartouches par homme pour le moment). Pour l'infanterie et les carabiniers de la landwehr, on conservera 100 cartouches par homme, pour fusils se chargeant par la bouche ou par la culasse, suivant l'armement.

Pour chaque cavalier, on conservera 40 cartouches en papier pour pistolet.

Pour chaque soldat des compagnies de sapeurs, de pontonniers et de parc, 20 cartouches.

18. En cas de service actif, l'équipement en munition sera le suivant :

Pour la troupe armée du fusil de petit calibre :

Dans la giberne 40, dans le havresac 40, dans le caisson en ligne 40, au parc de division 40 cartouches.

Pour la troupe armée du fusil de grand calibre :

Dans la giberne 30, dans le havresac 30, dans le caisson en ligne 20, au parc de division 20 cartouches.

Le cavalier place 20 de ses cartouches dans la sacoche de gauche et 20 dans le caisson du parc de division. Les artilleurs montés placent leurs 20 cartouches dans la sacoche de gauche.

Nous nous assurerons prochainement, par une inspection minutieuse dans les Cantons, de l'exécution de ces mesures prises dans l'intérêt de la défense du pays.

Nous saisissons cette occasion de vous recommander, fidèles et chers Confédérés, avec nous à la protection divine.

Au nom du Conseil fédéral suisse,  
Le Président de la Confédération,  
DUBS.

Le Chancelier de la Confédération,  
SCHIESS.

Le Département militaire fédéral a adressé aux autorités des Cantons les circulaires suivantes :

Berne, le 9 septembre 1870.

Tit. — Lors de la dernière occupation des frontières, il a été constaté qu'outre les hôpitaux militaires habituels il était également nécessaire de pouvoir disposer

d'établissements particuliers pour les maladies contagieuses, notamment pour les malades atteints de la petite vérole. Il peut aussi arriver que l'on soit obligé d'isoler les malades atteints du typhus, de la dysenterie et d'autres maladies. La nécessité de disposer de semblables établissements a d'autant plus été démontrée pendant la dernière levée de troupes, que partout l'administration militaire a rencontré de la part des institutions civiles des difficultés au sujet de l'admission de semblables malades, même dans les maisons isolées ayant cette destination. C'est pourquoi on a été obligé, fondé sur le § 92 de la loi militaire fédérale, de demander aux Cantons de mettre des locaux appropriés à disposition pour y interner les malades dont il s'agit. Leur attention a été, en premier lieu, attirée sur les maisons civiles isolées dont on n'a pas pu disposer, et l'on attendait qu'ils désignassent dans ce but des constructions publiques ou particulières, convenablement situées, des tentes ou mieux encore des baraques. On fit, en outre, remarquer aux Cantons intéressés que dans la plupart des arsenaux il se trouvait encore de grandes tentes (marquises) qui pouvaient servir, et on leur offrit de leur soumettre des plans et devis très simplifiés et peu coûteux, élaborés par le bureau du génie fédéral.

Ces plans et devis ont été imprimés et nous nous permettons de vous en adresser inclus deux exemplaires pour le cas possible où il y aurait une nouvelle mise de troupes sur pied. — Agréés, etc.

Berne, le 13 septembre 1870.

Sur la proposition du médecin en chef de l'armée fédérale, le Département vous invite à vouloir bien faire remettre dans son état normal le matériel sanitaire rentré de la dernière occupation des frontières, savoir: les pharmacies de campagne et les caisses à pansement, les havre-sacs d'ambulance, les boulgues, les bidons à eau et les brancards. Nous vous recommandons en particulier de faire remettre en bon état de propreté le matériel à pansement des sus-dites caisses et boulgues, dont la propreté laisse ici et là passablement à désirer, ainsi que le matériel aussi bien des caisses qui ont été au service que celui des autres caisses, havre-sacs et boulgues. Les mêmes recommandations s'appliquent à tous les objets d'équipement mais tout particulièrement surtout aux instruments.

Nous profitons de la même occasion pour vous prier aussi instamment de munir les pharmacies de campagne de chaque corps des formulaires nécessaires pour le service sanitaire. A l'occasion de la dernière occupation des frontières ce service a été l'objet de nombreux inconvénients et le service des rapports a surtout été très-entravé à mesure que la plupart des corps sont entrés au service sans avoir aucun de ces formulaires.

Voici la quantité de formulaires calculée pour les besoins d'un mois :

	Pour un bataillon.	Pour un demi-bataillon.	Pour une compagnie d'armes spéciales.
Formulaire A. Dispense de service. . . . .	200	100	50
» B. Permis de transport . . . . .	100	50	20
» C. Rapport des malades du jour . . . . .	250	150	40
» D. Billet d'entrée à l'hôpital . . . . .	20	10	10
» E. Extraits mortuaires. . . . .	5	5	5
» H. Etat des malades des corps . . . . .	20	15	10

Les compagnies de train de parc et de guides qui n'ont pas un médecin particulier n'ont besoin que du formulaire C.

Agréés Messieurs, l'assurance de notre parfaite considération.

Le Chef du Département militaire fédéral,  
WELTI.